

Extrait du règlement de zonage 91-177 de la municipalité de Sainte-Clotilde Chapitre 9



9.9 Les piscines et les bains à remous

Quiconque désire construire, installer ou remplacer une piscine ou un bain à remous doit au préalable obtenir un permis. L'autorisation de construire, installer ou remplacer une piscine ou un bain à remous permet aussi la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

9.9.1 Règles générales d'implantation

- a) Toute piscine ou bain à remous doit être implanté dans la cour latérale ou arrière;
- b) Toute piscine ou bain à remous doit être implanté à une distance minimale de 2,5 m de toute ligne de terrain;
- c) Toute construction extérieure (patio, deck, promenade, plate-forme, terrasse, balcon ou escalier) donnant accès à une piscine ou un bain à remous doit être implantée à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain.
- d) Les accessoires utilitaires, tels filtreur, chauffe-eau, glissade, tremplin, etc, doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

9.9.2 Aménagement relatif à la sécurité :

Toute piscine ou bain à remous doit être situé à l'intérieur d'une aire protégée (*terrain ou partie de terrain entouré d'une enceinte pour restreindre et limiter l'accès*) et répondre aux conditions suivantes :

a) Enceinte:

Une enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

- L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre entre les brèches;
- L'enceinte doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- Un mur constituant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- Toute porte d'une enceinte doit être munie d'un dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire (dispositif de sécurité passif);
- Le dispositif de sécurité passif doit être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure;
- Le système de sécurité passif doit être en bon état de fonctionnement;
- Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système de sécurité passif;
- L'enceinte ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.
- Les matériaux d'une clôture doivent être conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries;

**Extrait du règlement de zonage 91-177
de la municipalité de Sainte-Clotilde
Chapitre 9**



- Une haie n'est pas considérée comme une enceinte;
 - La hauteur de l'enceinte doit être d'au moins 1,2 m et d'au plus 2 m.
- b) Dispositions supplémentaires pour une piscine creusée :**
- Une enceinte conforme au paragraphe 2^o sous paragraphe a) du présent article doit protéger l'accès entre une unité d'habitation et une piscine creusée;
 - Un trottoir doit être contigu à la piscine et avoir une surface antidérapante;
 - Une distance minimale de 1 m doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et une enceinte ou un mur.
- c) Dispositions supplémentaires applicables à une piscine hors-sol :**
- L'accès entre toute unité d'habitation et une piscine dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 m ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 m doit être protégée par une enceinte conforme au paragraphe 2^o sous paragraphe a) du présent article;
 - Tout accès à un escalier fixe donnant accès à une piscine doit être protégé par une enceinte conforme au paragraphe 2^o sous paragraphe a) du présent article.
 - Tout escalier ou échelle donnant accès à la piscine doit être amovible ou relevable.
 - Toute échelle ou escalier amovible doit être enlevé ou relevé et verrouillé en position horizontale lorsque la piscine n'est pas utilisée;
 - Lorsque la piscine est accessible par une promenade (plate-forme, patio (deck), terrasse, balcon ou escalier) donnant accès au bâtiment principal, l'accès à la piscine doit être protégé par une enceinte conforme au paragraphe 2^o sous paragraphe a) du présent article.
- d) Dispositions supplémentaires applicables à un bain à remous :**
- Un couvercle amovible et rigide conçu de manière à empêcher l'accès au bain à remous en dehors de la période d'utilisation est requis;
- e) Aire de restriction**
- Une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir de la proximité des accessoires fixes tels qu'un système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de la piscine et de toute ligne de terrain ;

**Extrait du règlement de zonage 91-177
de la municipalité de Sainte-Clotilde
Chapitre 9**



9.9.3 Dispositions supplémentaires :


- a) Tout accessoire utilitaire hors sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,25 m;
- b) Une piscine ne peut être munie d'un tremplin ou glissoire que si la profondeur de la piscine atteint au moins 3 mètres à l'endroit où sont installés ces accessoires;
- c) Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé;
- d) L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine;
- f) Une piscine ou un bain à remous doivent respecter les restrictions d'Hydro-Québec (Normes de dégagements aériens).

**Extrait du règlement de zonage 91-177
de la municipalité de Sainte-Clotilde
Chapitre 9**



En bref...

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles



S'applique aux piscines achetées avant le 22 juillet 2010 et installées après le 31 octobre 2010;
Un permis émis par la municipalité est nécessaire pour installer ou remplacer une piscine, ou pour ériger une enceinte de sécurité.

Définition d'une piscine : un « bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, d'une profondeur d'eau est de 60 cm ou plus (...) à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres »

Conseils de la Société de sauvetage concernant les autres types de plans d'eau :

- Le couvercle d'un spa résidentiel ne devrait pas pouvoir être soulevé par un enfant
- Il est conseillé de clôturer l'accès aux jardins d'eau, s'ils sont susceptibles d'être visités par des enfants
- Une pataugeoire devrait être vidée et rangée après chaque utilisation

Une enceinte d'au moins **1,2 mètre** de hauteur et dont les ouvertures sont inférieures à **10 cm** de diamètre doit limiter l'accès à la piscine.

Une haie ou un arbuste ne constitue **pas** une enceinte

L'enceinte doit être fermée par une porte qui se **referme et se verrouille automatiquement**

Tout appareil nécessaire au fonctionnement de la piscine (par exemple, une pompe) qui pourrait permettre de grimper doit se trouver à plus de **1,2 mètre** de la piscine ou de l'enceinte

Piscine hors terre à paroi rigide d'au moins **1,2 mètre** de hauteur : pas besoin de clôture si y on accède par une **échelle** dont l'accès est contrôlé par une **porte verrouillée**

Piscine creusée ou semi-creusée : une échelle ou un escalier permettant d'**entrer** dans l'eau et d'en sortir est **obligatoire**